

N° 108 CA du Répertoire

N° 02-28 / CA du Greffe

Arrêt du 19 mai 2005

Affaire : BOUBACAR A. Sylvain
C/
Préfecture de l'Atlantique

REPUBLIQUE DU BENIN
AU NOM DU PEUPLE BENINOIS
COUR SUPREME
CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête datée à Cotonou du 15 février 2002 enregistrée au greffe de la Cour Suprême sous le n° 0215/GCS du 21 février 2002 par laquelle Monsieur BOUBACAR A. Sylvain demeurant au quartier Agbato 05 BP 492 Cotonou a saisi la Haute Juridiction d'un recours pour excès de pouvoir contre la mesure du préfet de l'atlantique et du littoral qui s'opposait à la procédure des mutations engagées au profit des acquéreurs de ses parcelles D, O et N du lot 3904 sis à fidjrossè kpota Gbodjètin ;

Vu les correspondances n° 0735/GCS et 0736/GCS du 27 mars 2002, par lesquelles Monsieur BOUBACAR a été mis en demeure d'avoir à accomplir les formalités préliminaires prescrites par les articles 42 et 45 de l'ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la Cour Suprême d'une part et l'article 682 du Code Général des Impôts d'autre part ;

Vu la consignation légale payée et constatée par reçu n° 2728 du 16 avril 2002 ;

Vu la lettre en date à Cotonou du 13 juin 2002 enregistrée le 25 juin 2002 au greffe de la Cour sous le n° 0641/GCS, par laquelle Monsieur BOUBACAR A. Sylvain a déclaré se désister de son action suite au règlement du différend qui l'opposait à l'autorité préfectorale ;

Vu l'ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la Cour suprême, remise en vigueur par la loi n° 90-012 du 1^{er} juin 1990 ;



[Signature]

88

Vu toutes les pièces du dossier ;

Ouï le Conseiller **PADONOU Eliane R. G.** en son rapport ;

Ouï l'Avocat général **DEGUENON Aristide Lucien** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que Monsieur BOUBACAR A. Sylvain demeurant au quartier Agbato 05BP 492 Cotonou a saisi la Haute Juridiction d'un recours pour excès de pouvoir contre la mesure du préfet des départements de l'atlantique et du littoral qui s'opposait à la procédure des mutations engagées au profit des acquéreurs de ses parcelles D, O et N du lot 3904 sis à fidjrossè-kpota Gbodjètin ;

Considérant que par lettre en date à Cotonou du 13 juin 2002 enregistrée le 25 juin 2002 au greffe de la Cour sous le n° 0641/GCS le requérant a déclaré se désister de son action suite au règlement du différend qui l'opposait à l'administration préfectorale ;

Qu'il en résulte que l'examen du présent recours est devenu sans objet ;

Que dès lors, il échet de donner acte au requérant de son désistement d'action ;

Par ces motifs ;

Décide :

Article 1^{er} : Il est donné acte au requérant de son désistement d'action.

Article 2 : Les frais sont mis à la charge du Trésor Public.

Article 3 : Notification du présent arrêt sera faite aux parties ainsi qu'au Procureur Général près la Cour Suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre administrative) composée de :



Jérôme O. ASSOGBA, conseiller à la chambre administrative,

PRESIDENT ;

Eliane PADONOU }
et }
Vincent DEGBEY }

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du jeudi dix neuf mai deux mille cinq, la chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Lucien Aristide DEGUENON,

MINISTERE PUBLIC ;

Geneviève GBEDO,

GREFFIER ;

Et ont signé


Le Président,


J. O. ASSOGBA.

Le rapporteur,


E.R.G. PADONOU.-

Le Greffier,


G. GBEDO.-

DE = GRATIS

Enregistré à Cotonou le 16/06/06

Fo 52 Case 3056

Reçu GRATIS

L'Inspecteur de l'Enregistrement




Antoinette L. AGO

English & Co. Inc.
No. _____
New York, N.Y.
Department of _____